

GE_GERICHTE ACJC/449/2020 vom 29. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_449_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/449/2020 du 29 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/449/2020 del 29 aprile 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire), dans le délai utile de 30 jours (art. 142 al. 1 et art. 311 al. 1 du code de procédure civile – ci-après : CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision en complément de jugement de divorce qui statue sur des prétentions patrimoniales dont la valeur litigieuse excède 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 1.3

Le litige comporte une dimension internationale eu égard au domicile français des parties. La compétence des juridictions suisses et le droit applicable au litige sont régis par la loi fédérale sur le droit international privé en l'absence de traité international (ci-après : LDIP; art. 1 al. 1 let. a et b et al. 2 LDIP). En application de l'article 64 al. 1bis LDIP, les tribunaux suisses sont exclusivement compétents pour connaître du partage de prétentions de prévoyance professionnelle envers une institution suisse de prévoyance professionnelle. Les tribunaux suisses du siège de l'institution de prévoyance sont compétents s'il n'existe aucun autre critère de rattachement avec la Suisse que la présence d'avoirs de prévoyance dans ce pays.

- 6/10 -

C/10761/2018 En l'espèce, les parties n'étant ni domiciliées en Suisse ni de nationalité suisse, elles ne sont pas justiciables des tribunaux de cet Etat pour le prononcé du divorce, ni pour le règlement du sort des effets accessoires, ni encore pour la modification ou le complément de jugement de divorce (art. 59, 60, 63 al. 1 et 64 al. 1 LDIP). C'est donc le Tribunal du ressort du siège de la Caisse de pensions qui est compétent pour exercer la compétence exclusive en Suisse de statuer sur le partage des avoirs de prévoyance, soit, en l'occurrence, Genève.

E. 1.4

Sous réserve de quelques exceptions non réalisées en l'espèce, le droit suisse régit l'action en complément de divorce dont connaît le juge suisse compétent sur la base des règles figurant au point précédent (art. 64 al. 3 LDIP).

E. 2

A teneur de l'article 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). En matière de prévoyance professionnelle liée au divorce, la maxime d'office et la maxime inquisitoire s'imposent uniquement devant le premier juge. Dans la procédure d'appel, l'admissibilité des faits et moyens de preuve nouveaux est donc régie par l'article 317 al. 1 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_631/2018 du 15 février 2019 consid. 3.2.2, 5A_407/2018 du 11 janvier 2019 consid. 5.3, 5A_862/2012 du 30 mai 2013 consid. 5.3.2, SJ 2014 I 76). A l'exception d'une pièce nouvelle, qui n'est toutefois pas pertinente car portant sur des informations figurant déjà à la procédure, les pièces produites en appel étaient anciennes et connues de l'appelant. Elles seront donc écartées de la procédure. Il en va de même des allégués contenus dans les écritures des 7 et 12 novembre 2019 qui portent sur des faits que l'appelant connaissait déjà et dont il n'expose pas qu'il n'aurait pas pu s'en prévaloir devant le premier juge.

E. 3

L'appelant reproche au premier juge ne pas avoir retenu les faits et les pièces qu'il a produits après que la cause avait été gardée à juger, suite aux plaidoiries orales des parties. Si le juge en avait tenu compte, le partage de la prévoyance professionnelle n'aurait porté que sur le solde figurant en compte auprès de la Caisse de pensions. L'intimée soutient que le premier juge a écarté à raison les allégués et pièces produits par l'appelant tardivement dans la procédure de première instance.

E. 3.1

Le juge établit d'office les faits pour toutes les questions qui touchent à la prévoyance professionnelle (art. 122 ss CC) sur lesquelles il statue même en l'absence de conclusions des parties. Les articles 122 et ss CC ne prévoient toutefois pas de maxime inquisitoire illimitée; il incombe aux parties, dans le cadre de leur devoir de collaboration, de fournir au tribunal les faits et moyens de

- 7/10 -

C/10761/2018 preuves nécessaires (arrêts du Tribunal fédéral 5A_111/2014 du 16 juillet 2014 consid. 4.2, 5A_355/2011 du 26 janvier 2012 consid. 4.2). Au vu de la maxime inquisitoire qui s'applique en matière de prévoyance professionnelle, le juge doit admettre des faits nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 229 al. 3 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_114/2017 du 23 août 2017 consid. 5.1.3 et 5.2). Les délibérations commencent après la clôture des débats principaux qui s'achèvent avec les plaidoiries finales (ATF 138 III 788 consid. 4.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a introduit aux débats des faits et des pièces pertinents pour l'issue du litige après les plaidoiries finales, alors que le juge avait clos les débats et gardé la cause à juger. Il était trop tard pour que le juge puisse en tenir compte. Pour les motifs exposés au considérant précédent, ces faits et ces pièces ne peuvent pas non plus être invoqués en appel pour la première fois. L'appelant est par conséquent forclos pour faire valoir le fait que la vente à perte de l'ancien domicile conjugal ne lui a pas permis de reconstituer ses avoirs de prévoyance professionnelle et que ceux-ci ne devraient par conséquent pas être partagés au-delà du montant mentionné comme solde disponible sur les avoirs de prévoyance

effectivement en compte.

E. 3.3

La décision attaquée sera par conséquent confirmée, le premier juge ayant correctement appliqué l'article 229 al. 3 CPC en ne prenant pas en compte les dernières écritures et pièces déposées par l'appelant.

E. 4

Le juge statue sur les frais dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC). Les frais – qui comprennent les frais judiciaires et dépens (art. 95 CPC) – sont en principe mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Le juge peut néanmoins s'écarter de cette règle et répartir les frais selon son appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art 107 al. 1 let. c CPC) ou que des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à l'250 fr. (art. 96, art. 104 al. 1 et art. 105 CPC; art. 30 et 35 du règlement sur le tarif des frais en matière civile – ci-après RTFMC). Vu la nature du litige, ils seront mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. L'intimée bénéficiant de l'assistance judiciaire, elle sera provisoirement dispensée de supporter les frais mis à sa charge (art. 118 al. 1 let. b et art. 122 al. 1 let b CPC), sous réserve d'une décision de remboursement au sens de l'article 123 CPC. L'appelant ayant fait l'avance des frais de la procédure, sa part des frais judiciaire sera compensée avec l'avance (art. 111 al. 1 CPC). Le solde de l'avance lui sera restituée (art. 122 al. 1 let. c CPC). Chacune des parties supportera ses propres dépens d'appel.

- 8/10 -

C/10761/2018 * * * * *

- 9/10 -

C/10761/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/8186/2019 rendu le 7 juin 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10761/2018-3. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à l'250 fr. et les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. Les compense à concurrence de 625 fr. avec l'avance de frais versée par A_____. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ la somme de 625 fr. Dit que les frais mis à la charge de B_____ en 625 fr. sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 10/10 -

C/10761/2018 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.